

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 3 6 7

40178

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-03-196298012

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 7 mai 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 9 avril 1997.


La requérante a demandé l'aide juridique le 24 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de s'opposer à la saisie de biens lui ayant été légués par son époux. Il s'agissait de deux (2) perceuses, d'une sableuse, d'une lampe et autres objets de même nature. La requête en opposition a été déposée le 5 novembre 1996 et devait être présentée le 26 novembre 1996.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 24 octobre 1996, a été émis le 8 novembre 1996, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 25 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour s'opposer à la saisie de biens lui appartenant, suite au décès de son époux; considérant la nature de ces biens, soit deux (2) perceuses, une sableuse, une lampe et autres outils du même genre; considérant que la requérante n'utilise pas ces biens pour gagner sa vie; considérant que le Comité est conscient que les biens saisis appartiennent à la requérante et lui sont précieux; considérant cependant que le recours intenté par la requérante devant un tribunal concernait une affaire qui ne mettait pas en cause sa sécurité physique ou psychologique, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels; considérant que la requérante n'a pas démontré que son affaire répondait à un des critères prévus à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER